

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À SÉ-AQLPA
RELATIVE À LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION
INCITATIVE ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE PAR LE
DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ**

1. Référence : Pièce C-SÉ-AQLPA-0019, p. 35.

Préambule :

« De même, nous soumettons que l'ensemble des coûts de HQD liés aux réseaux autonomes (pas seulement les PUEERA), tant en production qu'en transport et distribution, devraient également être dissociés de la masse des coûts assujettis au futur mécanisme incitatif d'Hydro-Québec Distribution.

[...]

Il est souhaitable que le Distributeur, la Régie et les intervenants puissent clairement suivre ces coûts particuliers, déterminer et suivre les coûts évités propres à ces réseaux, identifier les meilleures stratégies de desserte de cette clientèle, de service à celle-ci et d'offre et de déploiement des programmes d'efficacité énergétique et des programmes commerciaux. » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez élaborer sur le mécanisme que vous envisagez et qui permettrait de prendre en considération votre proposition en regard des coûts liés aux réseaux autonomes.
- 1.2 Dans l'éventualité où la Régie adopterait la mise en place d'un MRI pour le Distributeur, veuillez préciser les mécanismes qui permettraient de suivre les coûts et d'encadrer la performance du Distributeur relativement aux services offerts à la clientèle des réseaux autonomes.

2. Référence : Pièce A-0029, p. 7.

Préambule :

« [21] La Régie retient l'opinion des intervenants quant aux enjeux à inclure à la phase 1. Cette phase doit permettre d'identifier le type, le nombre et les caractéristiques d'un MRI pour les mises en cause, ainsi que les indicateurs permettant de mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques ou chacun des objectifs opérationnels. » [nous soulignons]

Demande :

2.1 Parmi les caractéristiques proposées par les participants, veuillez préciser les cinq caractéristiques qui, selon vous, doivent être retenues dans la définition du MRI de première génération :

2.1.1. pour le Distributeur;

2.1.2. pour le Transporteur.

3. **Référence :** Pièce C-HQT-HQD-0028, p. 15.

Préambule :

« De plus, l'alternance de l'année de départ des MRI du Transporteur et du Distributeur peut constituer une source additionnelle d'allègement pour les partis impliqués en plus de permettre de profiter des leçons apprises. C'est d'ailleurs l'approche qu'a retenue l'Ontario Energy Board. »

Demande :

3.1 Veuillez indiquer l'ordre dans lequel la Régie devrait procéder, si elle devait retenir cette proposition. Veuillez motiver votre réponse.